

**République Algérienne Démocratique et Populaire**



## **Convention de Coopération**



**Entre**

**L'Université Mohamed Chérif Messaadia  
Souk-Ahras**

**Et**

**La Direction de Transports Ferroviaires  
Annaba**

**2022**



La présente convention est passée entre l'université Mohamed Chérif Messaadia  
Souk-Ahras, représentée par son Recteur :

*Pr. BOUFAIDA Mahmoud*

D'une part

Et

La Direction de Transports Ferroviaires Annaba représentée par son Directeur.

*Mr. BEN BELKACEM Abderrazak*

D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 01 :**

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'université et la direction de transports ferroviaires Annaba et ses cercles de mouvements (Souk Ahras, Tébessa, Oum El Bouaghi) en matière de :

- ❖ Formation et perfectionnement.
- ❖ Stages pratiques.
- ❖ Visites techniques des enseignants et étudiants.
- ❖ Etudes et Recherches Scientifiques.
- ❖ Assistances Techniques et Expertises.
- ❖ Colloques, Séminaires.
- ❖ Parrainage de colloques, séminaires, journées d'études et événements.

### **ARTICLE 02 :**

Les deux parties ont convenu, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités et d'enseignements d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation et du perfectionnement, de la recherche, et des prestations de services.

### **ARTICLE 03 :**

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

*D 'autre part, l'Université s'engage à :*

### **ARTICLE 04 :**

Mettre à la disposition de la direction de transports ferroviaires Annaba des spécialistes pour prendre en charge les problèmes techniques liés aux domaines de responsabilité <sup>de</sup> la direction de transports ferroviaires Annaba.

Cette démarche fera l'objet de contrats spécifiques.

**ARTICLE 05 :**

Organiser en collaboration avec la direction de transports ferroviaires Annaba des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de la direction de transports ferroviaires Annaba.

L'université mettra à la disposition de la direction de transports ferroviaires Annaba les moyens pédagogiques nécessaires.



**ARTICLE 06 :**

Proposer une formation en poste graduation spécialisé (PGS) aux cadres de la direction de transports ferroviaires Annaba. Cette formation fera l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 07 :**

Permettre aux cadres de la direction de transports ferroviaires Annaba l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université, ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu d'un commun accord avec l'université.

**ARTICLE 08 :**

Permettre aux cadres de la direction de transports ferroviaires Annaba d'accéder à la bibliothèque de l'université.

**ARTICLE 09 :**

Prendre en charge des thèmes de recherche proposés par la direction de transports ferroviaires Annaba dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques.

**ARTICLE 10 :**

Permettre à la direction de transports ferroviaires Annaba de participer à l'élaboration de nouvelles offres de formation du nouveau système (LMD).

**ARTICLE 11 :**

L'université désigne un coordonnateur au sein des facultés et instituts pour suivre et mettre en œuvre les programmes proposés et coordonner avec l'autre partie.

Le coordonnateur établira chaque six mois un rapport des actions réalisées ou en cours de réalisation qui sera communiqué aux instances compétences de la convention.

**ARTICLE 12 :**

L'université autorise la candidature au Master pour les fonctionnaires diplômés de la direction de transports ferroviaires Annaba dans la limite des capacités d'accueil de l'université, et conformément à la réglementation en vigueur.

*Et d'autre part, la Direction de Transport Ferroviaires Annaba s'engage à:*

**ARTICLE 13 :**

Accueillir les étudiants stagiaires de l'université pour la préparation des mémoires de licence, de master, et des thèses de doctorat et des stages pratiques.

**ARTICLE 14:**

Recevoir des étudiants, des enseignants chercheurs de l'université pour effectuer des visites techniques, pédagogiques et de recherche.

**ARTICLE 15 :**

Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès à la documentation technique et réglementaire de la direction de transports ferroviaires Annaba.

**ARTICLE 16:**

la direction de transports ferroviaires Annaba peut proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.

***Dispositions diverses.***

**ARTICLE 17 :**

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir lors de la mise en œuvre du présent accord. Celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, et la notification doit être faite par écrite et signée par les deux parties.

**ARTICLE 18 :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et renouvelable tacitement pour une durée du Cinq (05) ans. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs des deux établissements contractantes.

**ARTICLE 19 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous.

Pour l'Université  
Mohamed Chérif Messaadia  
Souk - Ahras

Le Recteur



29 DEC 2022

Pour la direction  
de transports ferroviaires  
Annaba

Le Directeur

